

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : [REDACTED]/10/2020

28e chambre correctionnelle

N° minute : 5

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED] OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame AMSON Ariane, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame TAIEB Fadila, greffière,

en présence de Monsieur BELOTTE Bernard, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

n° [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SERVEUR

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître EL HAMEL Bilal avocat au barreau de Paris
(E0926), muni d'un pouvoir , qui a déposé des conclusions de nullité

Prévenu du chef de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS

INCAPACITE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED]

DEBATS

Une convocation à l'audience du [REDACTED] octobre 2020 a été notifiée à [REDACTED] le 12 mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à PARIS, le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sur [REDACTED] en agissant en état d'ivresse manifeste. Ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par le TC PARIS le 2 [REDACTED] *faits prévus par ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître EL HAMEL Bilal a développé ses moyens de nullité.

Le ministère public a été entendu en réponse.

Le Tribunal a joint l'incident au fond.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître EL HAMEL Bilal, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'il ressort de la procédure que le prévenu n'a pas pu bénéficier d'un examen médical, en violation des dispositions de l'article 63-3 du CPP ;

qu'il convient de faire droit aux nullités soulevées, d'annuler la garde à vue et les actes subséquents et de le relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée ;

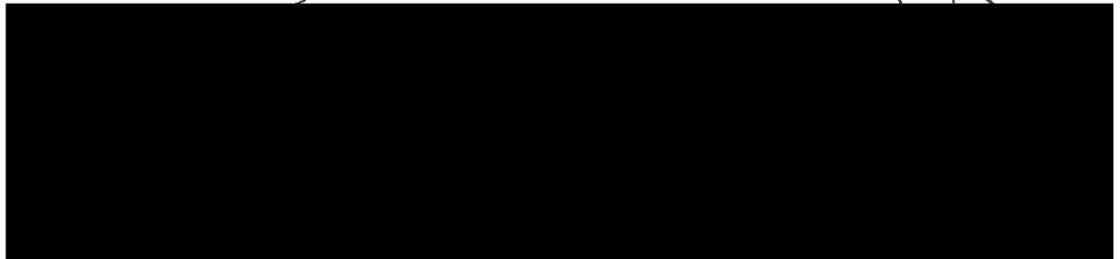
Annule la garde à vue et les actes subséquents ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

